ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, le 8 avril 1966, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière", a donné le 19 avril 1966 l'avis suivant :

Il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit afin de préciser l'objet de l'arrêté :

"Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dans la commune de Hollange".

+

Il convient d'écrire "article 1er" et d'une manière générale "§ 1er".

+

A l'article 2, alinéa 2, les mots "non conformes" doivent être remplacés par le mot "contraires".

A l'article 2, il convient d'écrire : "au greffe du tribunal de première instance d'Arlon et au greffe de la justice de paix de Fauvillers".

+

L'article 4 ne constituant qu'une disposition interne de l'administration, doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	G.HOLOYE,	conseiller d'Etat,	président,
	G.VAN BUNNEN, J.MASQUELIN,	conseillers d'Etat,	
	J.ROLAND, R.PIRSON,	assesseurs de la section de législation,	
	G.DE LEUZE,	greffier adjoint,	greffier.

Le rapport a été présenté par M.J.COOLEN, substitut.

LE GREFFIER LE PRESIDENT,

(s.)G.DE LEUZE. (s.) G.HOLOYE.